



# ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

## PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

### CIRCULATION INTERDITE SAUF AYANTS-DROITS

**- Voie communale dit Kaysersfrasse**

**Le maire d'Epfig,**

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L.2213-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-3-2, R411-8, R411-25, R412-7 et R417-10 ;
- VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** les dispositions du livre 1er de l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de Police ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie ;

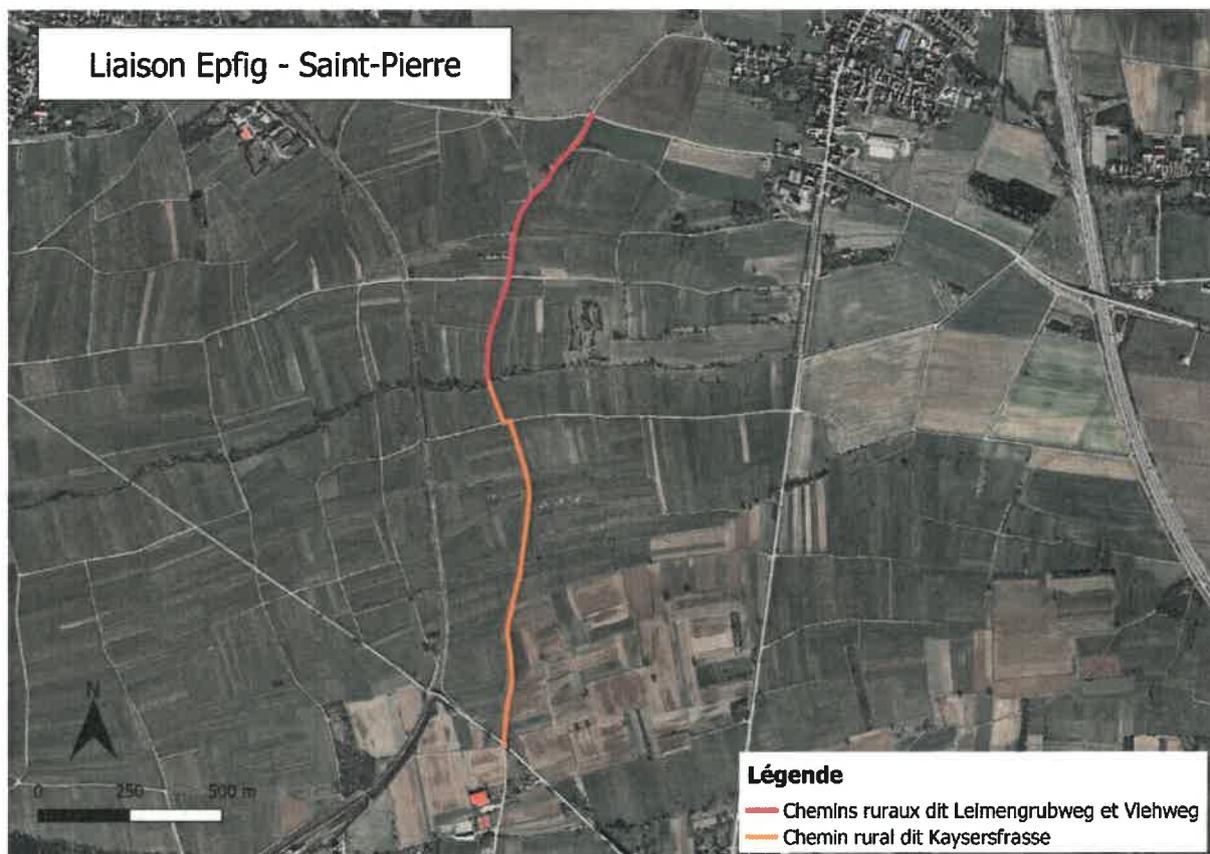
**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

**CONSIDERANT** que la liaison cyclable se situe à la fois dans les communes de Saint-Pierre et d'Epfig et que par conséquent sa réglementation relève de la compétence territoriale de ces deux communes ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

La liaison cyclable concernée est la suivante :



## ARTICLE 2

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur la voie communale dit Kaysersfrasse à l'exclusion des ayants-droit cités à l'article 3.

## ARTICLE 3

Les ayants-droit autorisés à circuler sur la voie communale dit Kaysersfrasse sont les suivants :

- Les véhicules d'entretien et d'exploitation du gestionnaire de la voie,
- Les véhicules de force de police et de gendarmerie,
- Les véhicules des services de lutte contre les incendies,
- Les véhicules des services de secours aux personnes,
- Les véhicules des services de sécurité,
- Les véhicules des entreprises appelées à travailler sur la voie publique,
- Les véhicules de la commune d'Epfig
- Les véhicules de la commune de Saint-Pierre
- Les véhicules de la Communauté de Communes du Pays de Barr,
- Les véhicules appartenant aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

#### **ARTICLE 4**

Les ayants-droit doivent se présenter en mairie pour obtenir une autorisation écrite de circulation, à présenter en cas de contrôle.

#### **ARTICLE 5**

La vitesse maximale sur la voie communale est strictement limitée à 25 km/h. Cette limitation de vitesse s'applique à tous les usagers.

#### **ARTICLE 6**

Les restrictions de circulations seront matérialisées à l'aide de panneaux : un panneau B7b avec mention « ayants-droit » ainsi qu'un panneau B14.

#### **ARTICLE 7**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'ensemble de cette voie communale, à l'exclusion des ayants-droit précités à l'article 3.

Les ayants-droits veilleront à stationner de manière à ne pas nuire à la bonne circulation des autres usagers autorisés à circuler sur la voie.

#### **ARTICLE 8**

Les communes de Saint-Pierre et d'Epfig se réservent le droit de fermer ou de dévier cet itinéraire lors de travaux ou d'opérations d'entretien de la voie.

#### **ARTICLE 9**

Tout contrevenant aux articles du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et en tant que besoin par les agents dûment assermentés.

Les sanctions encourues sont les suivantes :

- Une amende prévue par les contraventions de 5<sup>ième</sup> classe,
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

#### **ARTICLE 10**

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- La Gendarmerie Nationale de Barr,
- Le SIS 67,
- La Communauté de Commune du Pays de Barr,
- La Commune de Saint-Pierre

Fait à EPFIG, le 04/09/2025

Le Maire, Jean-Claude MANDRY



